



Le 21 septembre 2021

Par courriel et dépôt électronique

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55, CP 001
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Affaires juridiques - Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : cardinal.joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande de révision des décisions D-2021-007 et D-2021-017 rendues dans le cadre du dossier R-4045-2018
Votre référence: R-4143-2021 et R-4145-2021
Notre référence : R061626

Chère consœur,

La Régie rendait le 11 août dernier la décision D-2021-103 (la « **Décision** ») par laquelle elle déclarait irrecevable au stade préliminaire la demande de révision de la CÉTAC en raison de l'absence d'intérêt suffisant pour agir. Elle demandait par cette Décision aux participants de déposer leurs demandes de paiement de frais dans les 30 jours suivants la décision. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») recevait la dernière demande de remboursement le 13 septembre 2021. Il dépose par la présente ses commentaires eu égard à celles-ci.

Le Distributeur est d'avis que la Régie devrait refuser le remboursement des frais réclamés par la CÉTAC, totalisant plus de 7 000 \$ et devrait retrancher de façon considérable les frais demandés par l'intervenant CREE, qui totalisent presque 10 000 \$.

En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer certains frais aux personnes, y compris des intervenants, dont elle juge utile la participation à ses délibérations. Le paiement des frais est ainsi sujet à la discrétion de la Régie et au Guide de paiement des frais :

[17] Le Règlement ainsi que le *Guide de Paiement des frais 2020* (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. [Nos soulignements]

Décision D-2020-135

Le Distributeur rappelle que la CÉTAC a déposé, encore une fois, une demande à la Régie qui s'est avérée non fondée au stade préliminaire, qui n'a apporté de ce fait aucun élément utile au débat et, au surplus, qui a causé en vain des délais dans l'instance et a engendré des frais superflus pour le Distributeur.

Le Distributeur soutient que la procédure instituée par la CÉTAC présente un caractère dilatoire qui ne devrait être cautionné par un remboursement de frais et que la formation devrait conséquemment exercer sa discrétion en refusant l'octroi de frais à la CÉTAC.

Quant à la demande de l'intervenante CREE, le Distributeur est d'avis que les frais demandés de presque 10 000 \$ sont démesurés eu égard à l'utilité de la participation de l'intervenante, mais également en comparaison avec les demandes de remboursement de frais des autres participants, lesquelles gravitent entre 900 \$ à 3 000 \$. Le Distributeur estime donc que la Régie devrait réviser à la baisse les frais à octroyer à cette intervenante.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

JC/jg

c. c.: Intervenants